

Objet :

Route départementale n° 30 - Commune Vaas

Déviations de la circulation à l'occasion de Fête de la Pomme.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,
Vu l'avis du maire de La-Bruère-sur-Loir en date du 16 septembre 2025,
Vu l'avis du maire de Nogent-sur-Loir en date du 18 septembre 2025,
Vu l'information transmise au maire de Montval-sur-Loir le 15 septembre 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion de Fête de la Pomme, il y a lieu d'interdire la circulation générale sur la route départementale n° 30, hors agglomération de Vaas, et d'en assurer la déviation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

A l'occasion de Fête de la Pomme, la circulation générale est interdite **route départementale n° 30**, hors agglomération de Vaas, du **PR 20+301 au PR 20+860**.

La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire de déviation suivant :

- RD 11 via La-Bruère-sur-Loir, RD 10, RD 64 via Montval-sur-Loir, RD 338, RD 298 et RD 305,
- Retour sens inverse,

Ces prescriptions sont instaurées **le 19 octobre 2025 de 10 heures à 19 heures**.

Article 2 -

Toutes dispositions seront prises pour faciliter, autant que possible, l'accès des riverains.

Article 3 -

L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de routes concernées.

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, l'Organisateur de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Vaas, La-Bruère-sur-Loir, Nogent-sur-Loir et Montval-sur-Loir, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités départementales et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .
et de sa publication ou notification le 09 OCT 2025

Hervé SAUGEZ